

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N<sup>o</sup> : R-3782-2011

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz Métro »),

---

## AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33  
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je, soussigné, Nicolas Crête, chef de service, prévision de la demande et intelligence de marché, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-3782-2011, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, la pièce Gaz Métro-29, Document 1 (« Pièce »), énumérant les transactions de gaz d'appoint concurrence effectuées au cours du dernier exercice;
4. La communication des informations contenues à la Pièce, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles pour les raisons ci-après exposées;
5. D'abord, la Pièce contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier les clients visés par les transactions. Or, Gaz Métro ne souhaite pas divulguer ce type d'information en raison du caractère privé des accords conclus avec ces clients;
6. Ensuite, la Pièce contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier le tarif dont bénéficient les clients touchés par ces transactions. Or, ces informations sont de nature confidentielle;
7. Finalement, la Pièce contient des informations commerciales confidentielles qui concernent les clients visés par ces transactions et qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de la

demanderesse et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle ;

8. Ainsi donc, la demanderesse dépose donc sous pli confidentiel auprès de la Régie la pièce Gaz Métro-29, Document 1;
9. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Nicolas Crête

---

NICOLAS CRÊTE

Chef de service, prévision de la demande et intelligence de marché

Affirmé solennellement devant moi,  
à MONTRÉAL, ce 21<sup>ième</sup> jour de décembre 2011

(s) Mélanie Beauvais, n° 181625

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec